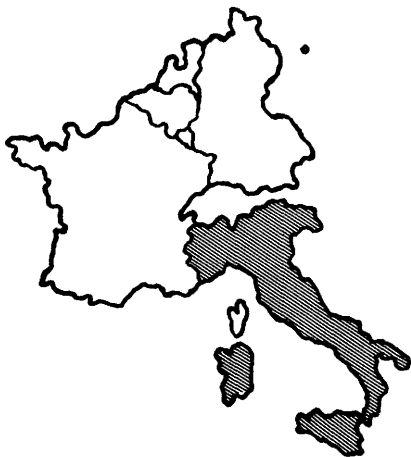


COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



Guide n° 8 – Italie

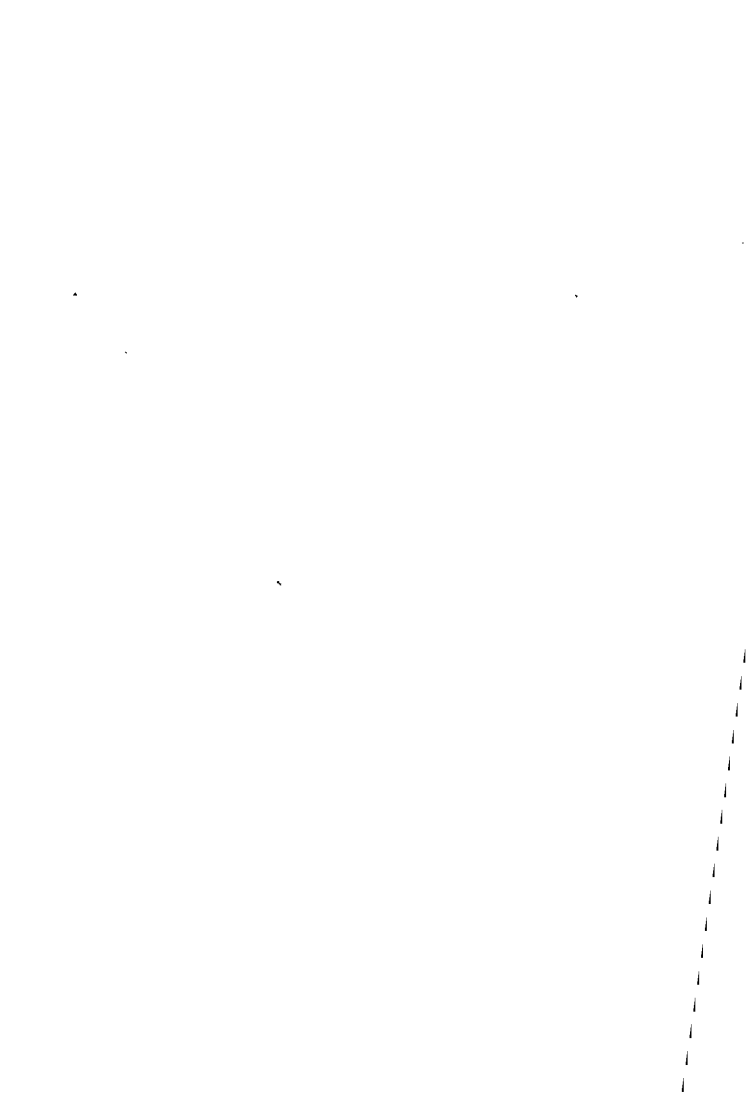
**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage en Italie**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage en Italie**

Guide n° 8 – Italie



SOMMAIRE

	Page
Introduction	5
Première partie	
INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL	
I. Généralités	6
II. Indemnité de chômage	7
A. Conditions d'attribution	7
B. Formalités à accomplir	9
C. Montant de la prestation	10
D. Durée du service de la prestation	11
E. Contrôle de la persistance du chômage	12
III. Allocation extraordinaire de chômage	12
A. Conditions d'attribution	13
B. Formalités à accomplir	14
C. Montant de la prestation	15
D. Durée du service de la prestation	15
E. Contrôle de la persistance du chômage	15
IV. La sécurité sociale pendant la durée du chômage	16
A. Allocations familiales	16
B. Assurance-maladie	16
C. Assurance invalidité-vieillesse-survivants	17
	3

	Page
V. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté	17
 Deuxième partie	
INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL	
I. Généralités	20
II. Conditions d'attribution du complément de salaire	20
III. Montant du complément de salaire	21
IV. Paiement du complément de salaire	21
V. Durée du service de la prestation	21
VI. La sécurité sociale pendant la durée du chômage partiel	22
A. Allocations familiales	22
B. Assurance-maladie	22
C. Assurance invalidité-vieillesse-survivants	23

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés, ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui tombent en chômage en Italie.

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs: les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation italienne sur les prestations de chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La première partie de ce guide est consacrée aux dispositions qui régissent l'indemnisation du chômage total, la seconde à celles qui régissent l'indemnisation du chômage partiel.

(1) Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Première partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL

1. GENERALITES

Le régime italien d'assurance-chômage prévoit deux catégories de prestations pour indemniser les travailleurs qui sont en chômage total involontaire: l'indemnité de chômage et l'allocation extraordinaire de chômage.

L'assurance-chômage est obligatoire pour tous les travailleurs salariés occupés en Italie. Toutefois, certains travailleurs sont exclus de l'assurance: les travailleurs occasionnels, les travailleurs exerçant une activité saisonnière dont la durée est inférieure à six mois, les travailleurs domestiques, le personnel artistique, théâtral ou cinématographique, les travailleurs rétribués par une participation aux bénéfices ou au produit de l'entreprise, les employés des organismes publics ou privés auxquels est garantie la stabilité de l'emploi.

Le régime de l'assurance-chômage est financé par des cotisations qui sont entièrement à la charge des employeurs; le financement du régime des allocations extraordinaires est complété par une subvention de l'Etat.

Les chômeurs particulièrement nécessiteux peuvent en outre obtenir des bureaux communaux d'assistance des secours en espèces ou en nature, qui sont à la charge des pouvoirs publics.

II. INDEMNITE DE CHÔMAGE

A. Conditions d'attribution

Le chômeur doit remplir les conditions suivantes :

1. être en chômage involontaire par manque de travail ;

2. être affilié à l'assurance-chômage depuis deux ans au moins et justifier d'au moins un an de cotisations payées ou échues (52 cotisations hebdomadaires) dans les deux années précédant immédiatement le début de la période de chômage ;

3. être inscrit sur les listes de chômeurs du bureau provincial du travail et du plein emploi ;

4. avoir présenté la demande requise dans un délai de 60 jours à dater du début de la période de chômage indemnisable (le chômage devient indemnisable, en règle générale, à partir du huitième jour après la cessation effective du travail par suite de licenciement ou de suspension ; concrètement, le chômeur perd tout droit à l'indemnisation s'il ne présente pas sa demande dans un délai de 67 jours à dater du début de la période de chômage effectif) ;

5. *résider en Italie* (toutefois, sous certaines conditions, le chômeur peut conserver son droit lorsqu'il transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté (voir plus loin, au par. V).

Il importe de noter que si le chômeur ne remplit pas les conditions ci-dessus dans la seule assurance italienne, les périodes d'assurance accomplies dans les autres pays de la C.E.E. peuvent également entrer en ligne de compte (1).

Si la législation d'un autre pays membre ne comporte pas de régime contributif d'assurance-chômage, les périodes d'emploi accomplies dans ce pays ne pourront entrer en ligne de compte pour être totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en Italie que quand il s'agit d'activités qui auraient assujéti le travailleur à l'assurance contre le chômage involontaire si elles avaient été exercées en Italie.

Pour faire la preuve des périodes d'assurance accomplies dans un autre pays membre de la C.E.E., le travailleur tombé en chômage en Italie devra présenter une attestation établie sur formulaire E 17 pour la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et sur formulaire « Av. It. 1. » pour l'Allemagne.

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux travailleurs français et luxembourgeois que s'ils sont des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

Si le travailleur n'est pas en possession de ce document, celui-ci sera demandé d'office à l'institution compétente par le siège provincial de l'I.N.P.S. qui doit prendre la décision relative à la demande d'indemnité de chômage.

B. Formalités à accomplir

1. A l'appui de sa demande, le chômeur doit présenter les documents suivants :

- a) une carte d'assurance en cours de validité ;
- b) son livret personnel ;

c) une déclaration de son dernier employeur attestant le fait et la durée de l'emploi exercé, établie sur le formulaire Ds 22 fourni par l'I.N.P.S.

2. Pour obtenir les majorations pour enfants ou personnes assimilées (de moins de 16 ans dans le cas des ouvriers, de moins de 18 ans dans le cas des employés, ou de n'importe quel âge s'il s'agit de personnes inaptes au travail et à charge du chômeur), il y a lieu de présenter en outre :

- a) une attestation concernant la situation de famille ;
- b) éventuellement un certificat médical attestant l'inaptitude au travail.

3. Si c'est l'épouse qui est en chômage, celle-ci devra, également, pour obtenir la majoration pour

son mari chômeur ou invalide sans revenus, présenter un document délivré par l'I.N.P.S. et l'autorisant à bénéficier des majorations pour son mari.

A défaut de ce document, elle devra présenter:

a) une attestation concernant la situation de famille;

b) éventuellement un certificat médical attestant l'invalidité.

4. Pour obtenir les majorations pour parents à charge ou personnes à charge assimilées, il faut également présenter un document délivré par l'I.N.P.S. et autorisant à bénéficier des majorations pour les parents, ou à défaut de ce document:

a) une attestation concernant la situation de famille du demandeur et de ses parents (si ceux-ci ne vivent pas sous le même toit que lui);

b) un certificat médical attestant l'invalidité, lorsqu'un des parents ou tous les deux sont invalides et âgés de moins de 55 ans (pour la mère) et de 60 ans (pour le père).

C. Montant de la prestation

L'indemnité de chômage s'élève à 300 liras par jour, plus une majoration de 120 liras pour chacun des membres suivants de la famille du chômeur, à condition qu'ils soient à sa charge:

– enfants âgés de moins de 16 ans (enfants d'ouvriers) ou de moins de 18 ans (enfants d'employés) ou d'un âge supérieur s'ils sont incapables de travailler;

– autres membres de sa famille (mari, père, mère) à condition qu'ils soient à la charge du chômeur.

Le chômeur peut obtenir ces majorations même si les membres de la famille résident dans un autre pays de la Communauté. A cet effet, il doit demander à l'institution compétente du lieu de leur résidence une attestation (établie sur formulaire E 18 s'ils résident en France, en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, et sur formulaire Av. It. 2 s'ils résident en Allemagne) concernant les membres de sa famille qui lui donnent droit aux majorations; *cette attestation doit être présentée au siège provincial de l'I.N.P.S.*

D. Durée du service de la prestation

L'indemnité de chômage, y compris les majorations, est servie à *partir du cinquième jour qui suit la présentation de la demande* mais en tout cas pas avant le huitième jour qui suit la cessation du travail.

Elle peut être accordée *pendant 180 jours par an au maximum.*

N.B. Toutefois, les travailleurs agricoles en chômage n'ont droit aux indemnités et aux majorations que pour une période égale à la différence entre 220 journées et le nombre de journées de travail effectif accomplies pendant les douze mois qui précèdent la date de la demande.

E. Contrôle de la persistance du chômage

Le chômeur admis au bénéfice de l'indemnité de chômage doit se présenter le 15 et le 30 de chaque mois à l'organisme chargé du paiement et faire la preuve de la persistance de son chômage par la présentation d'une attestation d'inscription sur les listes de chômeurs du bureau de placement (formulaire C 1); il doit en outre remplir un formulaire où il déclare n'avoir pas travaillé pendant la quinzaine écoulée.

Une fois ces formalités accomplies il peut toucher les journées d'indemnités échues.

III. ALLOCATION EXTRAORDINAIRE DE CHÔMAGE

L'octroi de l'allocation extraordinaire de chômage est décidé par un décret du ministère du travail et de la prévoyance sociale; il est limité à certaines localités et à certaines catégories professionnelles.

A. Conditions d'attribution

Le chômeur doit remplir les conditions suivantes :

1. appartenir à l'une des catégories professionnelles indiquées chaque fois par le décret ministériel et résider dans l'une des localités énumérées par ce même décret ;

2. être en chômage involontaire par manque de travail ;

3. justifier au moins de cinq cotisations hebdomadaires (ouvriers) ou d'une cotisation mensuelle (employés) à l'assurance-chômage avant le 6 juin 1949 et d'autant de cotisations payées ou échues qu'il compte de périodes d'emploi effectif depuis le 6 juin 1949 ;

4. avoir été inscrit depuis cinq jours au moins sur les listes des chômeurs du bureau de placement à la date de la publication du décret ;

5. avoir présenté la demande requise au bureau de placement qui la transmettra au siège de l'I.N.P.S. par l'intermédiaire du bureau provincial du travail ;

6. ne pas appartenir à une famille dont deux membres au moins travaillent ;

7. ne pas bénéficier de secours ou d'indemnités d'une autre nature de la part d'organismes publics (exception faite des pensions de guerre) ;

8. suivre les cours de formation professionnelle organisés par le ministère du travail et de la

prévoyance sociale ou faire la preuve d'être dans l'impossibilité de les fréquenter ;

9. résider dans la localité pour laquelle est prévu l'octroi de l'allocation (voir 1).

Toutefois, sous certaines conditions, le chômeur peut conserver son droit lorsqu'il transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté (voir plus loin, au par. V).

B. Formalités à accomplir

Pour obtenir l'allocation extraordinaire de chômage, il y a lieu de présenter une demande, sous peine de forclusion, au bureau de placement de la commune de résidence dans le délai fixé par le décret d'attribution de cette allocation, et de faire la preuve de son inscription sur les listes de chômeurs par la présentation de l'attestation sur formulaire C 1.

A l'appui de sa demande, le chômeur doit également présenter les documents suivants :

- a) une carte d'assurance en cours de validité ;
- b) son livret personnel ;
- c) une déclaration de son dernier ou de ses derniers employeurs, suivant les dispositions du décret ministériel.

Pour obtenir en outre les majorations pour enfants à charge ou pour le mari ou les parents à charge ou

les personnes assimilées, il y a lieu de présenter les documents indiqués aux numéros 2, 3 et 4 du paragraphe II, lettre B.

C. Montant de la prestation

Le montant de l'allocation extraordinaire de chômage et des majorations éventuelles est égal à celui de l'indemnité ordinaire de chômage (voir plus haut, par. II, C).

D. Durée du service de la prestation

Le chômeur a droit à l'allocation extraordinaire de chômage à *partir du jour qui suit celui de la présentation de sa demande.*

L'allocation extraordinaire peut être attribuée *pendant une période de 90 jours*; dans des cas exceptionnels, cette période peut être prolongée.

E. Contrôle de la persistance du chômage

Le chômeur admis au bénéfice de l'allocation extraordinaire de chômage doit se présenter le 15 et le 30 de chaque mois à l'organisme chargé du paiement et faire la preuve de la persistance de son chômage par la présentation d'une attestation

d'inscription sur les listes de chômeurs du bureau de placement (formulaire C 1); il doit en outre remplir un formulaire où il déclare n'avoir pas travaillé pendant la quinzaine écoulée.

Une fois ces formalités accomplies, il peut toucher les journées d'allocation échues.

IV. LA SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE

A. Allocations familiales

Le chômeur n'a pas droit aux allocations familiales; mais, comme on l'a expliqué plus haut, aux paragraphes II et III C, il bénéficie de majorations qui s'ajoutent à l'indemnité ou à l'allocation extraordinaire de chômage pour les membres de sa famille qui sont à sa charge.

B. Assurance-maladie (1)

Lorsque la maladie survient dans les six mois qui suivent immédiatement la cessation du travail, le chômeur a droit, pour lui-même et les membres de sa famille, à toutes les prestations en nature de l'assurance-maladie, avec cette réserve cependant que l'assistance hospitalière n'est accordée que pendant les deux premiers mois.

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 1 - Italie.

C. Assurance invalidité-vieillesse-survivants

Les périodes pour lesquelles le chômeur a perçu l'indemnité de chômage sont assimilées à des périodes de cotisation pour ce qui concerne l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-survivants. On considère qu'il a été versé durant la période de chômage indemnisée une cotisation d'un montant égal à la moyenne des cotisations effectivement versées pendant la dernière année précédant cette période.

V. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE

Le travailleur qui est devenu chômeur en Italie et qui a acquis dans ce pays le droit aux prestations de chômage peut transférer sa résidence dans un autre pays de la Communauté, tout en conservant son droit aux prestations (1).

Pour cela, le chômeur doit :

- 1. avoir été occupé en Italie au moins trois mois ;*
- 2. obtenir l'autorisation de conserver le bénéfice des prestations de chômage dans le pays où il compte transférer sa résidence ;*

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux travailleurs français et luxembourgeois que s'ils sont des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

Cette autorisation est accordée sur demande par le bureau provincial de l'I.N.P.S. de concert avec l'institution correspondante du lieu de la nouvelle résidence du chômeur.

Elle ne peut être accordée quand l'intéressé est devenu chômeur par suite d'abandon volontaire du travail ou quand il a été licencié pour des raisons justifiant la rupture du contrat.

Si rien ne s'y oppose, le siège provincial de l'I.N.P.S. compétent territorialement remplit le formulaire E 19 et le remet au demandeur. Les chômeurs qui ont l'intention de transférer leur résidence en Allemagne reçoivent un formulaire Conv. I. G. Ds 6 au lieu d'un formulaire E 19.

Le formulaire délivré devra être présenté par le chômeur à l'organisme assureur compétent pour le lieu de sa nouvelle résidence.

Le *montant des prestations* dont le chômeur bénéficiera dans le pays de sa nouvelle résidence, ainsi que la durée maxima d'indemnisation, sont indiqués sur le formulaire E 19.

Pour les chômeurs qui transfèrent leur résidence en Allemagne, on appliquera en règle générale les dispositions en vigueur en Allemagne concernant le montant et la durée d'indemnisation.

Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Ces modalités seront indiquées au chômeur par cette institution.

Indépendamment des formalités indiquées ci-dessus, tout travailleur, avant de transférer sa résidence dans un autre pays membre de la C.E.E., doit demander au siège provincial compétent de l'I.N.P.S. de lui délivrer une attestation concernant les périodes d'assurance-chômage portées à son compte en Italie; cette attestation sera établie sur formulaire E 17 (ou sur formulaire Conv. I.G. Ds 1 pour les travailleurs qui transfèrent leur résidence en Allemagne). Le travailleur intéressé devra la présenter à l'organisme assureur compétent s'il devient chômeur dans le pays où il a transféré sa résidence en quittant l'Italie.

Deuxième partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

I. GENERALITES

La législation italienne prévoit un régime de « complément de salaire » *réservé aux ouvriers des entreprises industrielles qui se trouvent en chômage involontaire partiel par réduction des heures de travail ou par suspension temporaire du travail.*

Ce régime est financé par des cotisations des employeurs.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT DE SALAIRE

Le complément de salaire est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. réduction de l'horaire de travail au-dessous de 40 heures par semaine, avec réduction concomitante du salaire, ou

suspension temporaire du travail, s'il est certain que les ouvriers seront réintégrés à bref délai dans le circuit économique de l'industrie ;

2. cause de la réduction ou de la suspension temporaire du travail étrangère à la volonté de l'employeur ou des ouvriers ;

3. présentation par l'entreprise, au siège provincial compétent de l'I.N.P.S., dans les quinze jours qui suivent la date de la suspension ou de la réduction de la durée du travail, d'une demande formelle d'admission à la « caisse des compléments de salaire »;

4. autorisation donnée par le siège provincial de l'I.N.P.S., après délibération de la commission provinciale compétente, d'effectuer le paiement du complément de salaire.

III. MONTANT DU COMPLEMENT DE SALAIRE

En cas de réduction de l'horaire de travail : deux tiers du salaire global qui aurait été payé pour les heures de travail non fournies entre 24 et 40 heures par semaine.

En cas de suspension temporaire du travail ; deux tiers du salaire global de 16 heures de travail par semaine.

IV. PAIEMENT DU COMPLEMENT DE SALAIRE

Le paiement du complément de salaire est effectué par *l'employeur* à la fin de chaque période de paie.

V. DUREE DU SERVICE DE LA PRESTATION

En cas de réduction de l'horaire de travail, durée illimitée.

En cas de suspension temporaire, trois mois au maximum.

VI. LA SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE PARTIEL

A. Allocations familiales ⁽¹⁾

Le travailleur en chômage partiel peut bénéficier des allocations familiales :

– pour toute la période de paie lorsqu'il travaille au moins 24 heures par semaine,

– pour le nombre de journées de travail effectivement fournies lorsqu'il travaille moins de 24 heures par semaine.

B. Assurance-maladie ⁽²⁾

En cas de suspension temporaire du travail, les renseignements donnés dans la première partie de ce guide au paragraphe IV, sous B, sont également valables.

En cas de réduction de l'horaire de travail, le chômeur partiel a les mêmes droits que le travailleur occupé à temps plein.

⁽¹⁾ Pour plus de détails, voir guide n° 7 - Italie.

⁽²⁾ Pour plus de détails, voir guide n° 1 - Italie.

C. Assurance invalidité - vieillesse - survivants

En cas de réduction de l'horaire de travail, les cotisations à l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-survivants sont dues proportionnellement au salaire perçu, même lorsque la prestation de travail n'a été fournie que partiellement pendant chaque période de paie.

En cas de suspension temporaire du travail aucune cotisation n'est due à l'assurance.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions en vigueur concernant l'assurance-chômage.

Il ne reprend que les dispositions générales et fait donc abstraction des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, on peut s'adresser au siège provincial compétent de l'Institut national de la prévoyance sociale.

Services des publications des Communautés européennes
8008/1/1/1963/5